

Le Soleil, Le 27 juillet 2008

PUBLI-REPORTAGE

Les cours de religion dans les écoles; Une décision des parents et non de l'État

Montréal, le 17 avril 2008

M. Jean Charest, premier Ministre et le Conseil des Ministres
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec, (Québec)
G1A 1A4

Mesdames et Messieurs,

Les soussignés veulent reprendre l'évaluation des recommandations du Rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école (**Rapport Proulx**), évaluation que nous avons envoyée à Monsieur François Legault, alors Ministre de l'Éducation en 1999.

Cette évaluation sera courte, claire, nette et précise pour que vous puissiez comprendre facilement notre point de vue.

Cette évaluation, soit dit en passant, sera aussi envoyée au plus grand nombre possible de parents par nos moyens importants de communication dans toute la Province.

Deux (2) philosophies de l'éducation s'affrontent et sont diamétralement opposées l'une à l'autre.

Le **Rapport Proulx** recommandait que le Gouvernement du Québec et l'Assemblée Nationale confirment la primauté qu'ils accordent aux droits à l'égalité de tous et à la liberté de conscience et de religion garantis par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et la Charte Canadienne des droits et libertés et, en conséquence, qu'ils ne reconduisent pas ou abrogent les clauses dérogatoires à ces droits et libertés qui faisaient partie des lois sur l'éducation. C'était là, la première recommandation dudit rapport.

Quant à nous, nous soutenons que la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et la Charte Canadienne des droits et libertés doivent assurer et protéger les droits fondamentaux de chaque citoyen, et des groupes majoritaires et minoritaires de citoyens.

Un équilibre doit être assuré et protégé entre ces droits individuels et ces droits collectifs.

Lesdites Chartes n'ont pas été rédigées dans le but de soumettre les citoyens ou les groupes de citoyens à des dispositions arbitraires, déficientes, incomplètes, voire même antidémocratiques.

Il en va ainsi pour garantir le **droit des parents** comme groupe de citoyens qui a le droit de jouir de la liberté de choisir l'école qui convient le mieux à leur philosophie de l'éducation.

C'est ce qu'on appelle la démocratie scolaire.

Le gouvernement du Québec et l'Assemblée Nationale doivent reconnaître et confirmer la **démocratie scolaire**, en accordant aux catholiques, aux protestants et aux autres, leurs droits constitutionnels à leurs commissions scolaires pour administrer leurs propres écoles (**ce que le gouvernement a violé en faisant amender l'article 93 de l'A.A.B.N. pour abolir la confessionnalité scolaire**).

Les Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne doivent garantir et reconnaître les droits démocratiques des groupes de citoyens de posséder et d'administrer et gérer leurs propres écoles selon leur propre philosophie de l'éducation, comme cela a toujours été depuis l'adoption de la constitution de 1867 et tel que repris par **l'article 29 de la Charte canadienne en 1982**.

Si les Chartes canadienne et québécoise ne garantissent pas ces droits fondamentaux des parents à donner l'éducation de leur choix à leurs enfants, il faut les bonifier, les perfectionner et les compléter pour ne pas être obligés de recourir aux clauses dérogatoires (clause Nonobstant).

Voilà notre position.

Voyons maintenant à la lumière des principes démocratiques énoncés plus haut, les principales recommandations du **Rapport Proulx**.

Pour faciliter votre compréhension et vous éviter une fastidieuse recherche, nous citerons le texte même des dites recommandations dudit rapport pour ensuite en faire notre propre évaluation.

Les recommandations numéro **1 à 4** se lisent comme suit :

- 1- Nous recommandons que le gouvernement du Québec et l'Assemblée nationale confirment la primauté qu'ils accordent aux droits à l'égalité de tous et à la liberté de conscience et de religion garantis par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et la Charte canadienne des droits et libertés et, en conséquence, qu'ils ne reconduisent pas ou abrogent les clauses dérogatoires à ces droits et libertés qui font actuellement partie des lois sur l'éducation.
- 2- Nous recommandons que la loi instaure un système scolaire public laïque, à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire.
- 3- Nous recommandons que les statuts confessionnels actuels des écoles publiques soient abrogés.
- 4- Nous recommandons que la Loi sur l'instruction publique précise que les valeurs et les croyances propres aux confessions religieuses ne peuvent servir de critères pour l'établissement d'une école à projet particulier.

Ces recommandations refusent de reconnaître les droits démocratiques des groupes de citoyens catholiques, protestants et autres, de choisir le genre d'école qui convient le mieux à leurs enfants et d'y professer la philosophie de l'éducation de leur choix.

Voilà un déni de justice.

La recommandation numéro **cinq (5)** se lit comme suit :

- 1- Nous recommandons que les régimes pédagogiques de l'enseignement primaire et secondaire prévoient, en lieu et place des enseignements religieux catholique et protestant, un enseignement culturel des religions obligatoires pour tous.

Cette recommandation est digne des pays totalitaires. Elle préconise l'élimination de l'enseignement religieux catholique et protestant des écoles pour s'en tenir « **obligatoirement** » qu'à l'enseignement culturel des religions.

Cette disposition nie aux enfants catholiques leur droit à l'étude approfondie de leur propre religion pour n'étudier que bien superficiellement les données des principales religions et semer alors dans l'esprit des enfants une confusion qui aboutira au scepticisme religieux.

Il est surprenant que des pédagogues puissent arriver à une telle recommandation.

Reprenons la recommandation **sixième (6^e)** du rapport :

6- Nous recommandons que les programmes d'enseignement culturel des religions soient élaborés et mis en œuvre conformément aux orientations et encadrements proposés par la Commission des programmes d'études du ministère de l'Éducation et aux dispositions pertinentes de la Loi sur l'instruction publique.

En guise de réfutation, nous soutenons que ce n'est pas au ministère de l'Éducation et à ses nouveaux directeurs de conscience de donner des orientations choisies par les fonctionnaires de son ministère.

La recommandation **sept (7)** se lit comme suit :

- 7- Nous recommandons que le ministère de l'Éducation favorise le perfectionnement des enseignantes et des enseignants à l'égard de l'enseignement culturel des religions selon des structures souples, et accorde à ce perfectionnement les ressources financières nécessaires.

En guise de remplacement de cette disposition, nous demandons que le ministère de l'Éducation favorise le perfectionnement des enseignant(e)s en créant des écoles de formation ou de perfectionnement pour les professeurs catholiques et protestants enseignant dans les écoles catholiques et protestantes.

Nous reprenons l'article **huitième (8^e)** du rapport qui se lit comme suit :

- 8- Nous recommandons que la Loi sur l'instruction publique autorise toute école à se doter d'un service commun d'animation de la vie religieuse et spirituelle pour les élèves des différentes confessions présentes à l'école, et ce, à même les fonds publics.

Il s'agit là d'une recommandation inacceptable et contraire à toute pédagogie élémentaire. L'on veut mettre toutes les religions sur un même pied d'égalité. Toutes les croyances dans le même panier ce qui est un mépris pour les différentes consciences, pour les parents et pour les enfants eux-mêmes.

La recommandation numéro **neuvième (9^e)** est la plus étonnante en pays démocratique et se lit comme suit :

- 9- Nous recommandons que le gouvernement détermine les buts généraux du service d'animation de la vie religieuse et spirituelle dans les régimes pédagogiques, comme il le fait pour les autres services complémentaires; que les conseils d'établissement en définissent les programmes d'activités en conformité avec les buts généraux; que les commissions scolaires fixent les critères d'embauche des animatrices et animateurs de ce service, en conformité avec ces mêmes buts généraux et de manière non discriminatoire

Cet énoncé est digne d'un état totalitaire.

Ce n'est pas au gouvernement de nature neutre par essence de déterminer les buts généraux de services d'animation de la vie religieuse et spirituelle dans le régime pédagogique.

Le rapport Proulx mélange et confond les ordres de sociétés : la société civile et les sociétés religieuses.

Nous croyons qu'il n'est pas nécessaire d'avoir suivi un grand cours de philosophie pour en faire la distinction.

Enfin la recommandation **dixième (10^e)** :

- 10- Nous recommandons que la Loi sur l'instruction publique précise que les conseils d'établissement peuvent mettre, en dehors des heures d'enseignement, les locaux de l'école à la disposition des groupes religieux désireux d'organiser un enseignement ou des services à l'intention de leurs membres qui fréquentent l'école, et ce, à la charge de ces groupes; que la loi précise que ce pouvoir doit s'exercer sans discrimination, tout en tenant compte des priorités que le conseil peut légitimement établir en ce qui concerne l'utilisation des locaux.

La recommandation reflète encore une fois la dictature scolaire que voudrait imposer Monsieur Proulx et ses acolytes. Les conseils d'établissement ne pourraient décider démocratiquement du genre d'école que les parents voudraient créer pour dispenser l'instruction et l'éducation de leurs enfants.

Il serait inutile de réfuter les autres recommandations du Rapport Proulx, car, en résumé, elles sont basées comme dit ci-haut et à plusieurs reprises, sur un dirigisme étatique pratiqué dans les états totalitaires ou dans les pays exerçant de la discrimination contre la démocratie scolaire.

En guise de conclusion, nous recommandons que le Rapport Proulx soit rejeté dans sa totalité, et que la laïcité ouverte soit remplacée par la confessionnalité ouverte.

Le Rapport Proulx a servi de base au nouveau cours « Éthique et Culture Religieuse ».

L'application des dites recommandations doivent évidemment être rejetées en bloc.

En **résumé**, nous demandons :

que l'article 93 soit réintégré dans l'A.A.B.N..

le retour à la formulation de l'article 41 de la Charte Québécoise qui se lisait comme suit, avant juin 2005 : « Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi. »

que la loi 95, soit amendée pour inclure l'option de cours confessionnels d'enseignement moral et religieux, ou d'enseignement moral (sans religion) là où le nombre le justifie. Nous demandons que le cours d'éthique et de culture religieuse soit optionnel ou passible d'exemption. Nous demandons que les écoles privées ne soient pas contraintes de donner des enseignements religieux ou moral ou d'éthique et de culture religieuse, qui vont à l'encontre de leur orientation confessionnelle.

Veuillez, Monsieur le premier Ministre et Mesdames et Messieurs les Ministres, prendre nos recommandations en très sérieuses considérations.

Association des Juristes Catholiques du Québec

M^e Alexandre N. Khouzam, avocat
Président

M^e André Morais, notaire
Secrétaire

N.B.: Selon M. Louis O'Neil, professeur émérite de l'Université Laval, le rapport Proulx n'est pas un rapport, mais une synthèse personnelle.